

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 322

présenté par

M. Piron, M. Richard, M. Vercamer et M. Weiten

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « principalement en vue de leur location, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'activité d'accession sociale à la propriété dans les ESH est une activité ordinaire de ces organismes et pas seulement une activité complémentaire.